

**Décision n° P 2021- 24 en date du 22 mars 2021  
portant délégation de signature  
du président du directoire aux membres du directoire**

**Le président du directoire de la Société du Grand Paris,**

**Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

**Vu** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18 ;

**Vu** le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

**Vu** le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Bernard CATHELAIN et M. Frédéric BREDILLOT en tant que membres du directoire ;

**Vu** la décision n° P 2020-25 en date du 27 novembre 2020 portant organisation de la Société du Grand Paris ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Actes relatifs à la passation  
des marchés et accords-cadres

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire, les marchés et accords-cadres, dans la limite de 20 millions € H.T. pour les travaux, les fournitures qui leur sont liées et les marchés industriels et dans la limite de deux millions € H.T. pour les prestations intellectuelles, les services et les autres fournitures, ainsi que tout acte nécessaire à la passation de tout marché et accord-cadre, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel l'acte se rapporte.

## **Article 2**

### Actes relatifs à l'exécution des marchés et accords-cadres

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer les actes relatifs à l'exécution des marchés et accords-cadres, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel l'acte se rapporte.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire, tous actes, décisions, conventions, transactions et pièces administratives, dans la limite d'un engagement financier d'un million d'euros pour les transactions et de deux millions d'euros pour les autres actes, décisions et conventions ainsi que :

1. les titres de recettes,
2. les bordereaux récapitulatifs des recettes,
3. les ordres de reversement,
4. les ordres de ré-imputation,
5. les titres de reversement,
6. les titres de ré-imputation,
7. les ordres de paiement,
8. les déclarations relatives aux impositions de toute nature.

## **Article 4**

### Maîtrise foncière

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire :

1. tous avants contrats et actes d'acquisition, de cession et d'échange de biens immobiliers et de droits réels, dont le montant n'excède pas 10 millions d'euros H.T., toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
2. en tant que bailleur, tous baux et conventions d'occupation des biens dont le montant n'excède pas 2 millions d'euros H.T., tous actes les modifiant, ainsi que tous actes en vue d'évincer tout occupant dans la limite d'une indemnité dont le montant n'excède pas 10 millions d'euros HT, toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

### **Article 5**

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire, la certification du service fait des dépenses en toute matière sans limite de montant, ainsi que les ordres de mission et les actes relatifs aux remboursements de frais.

### **Article 6**

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire, tous recours, mémoires, désistements et conclusions contentieuses.

### **Article 7**

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour :

- signer, au nom du président du directoire, les contrats de travail ;
- représenter le président du directoire lors des réunions des instances représentatives du personnel.

### **Article 8**

La décision P-2020-56 du 24 septembre 2020 est abrogée.

### **Article 9**

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint Denis le 22 mars 2021



Jean-François MONTEILS

